

L'AVENIR DE LA SONAS A L'AUBE DE LA LIBERALISATION DU SECTEUR D'ASSURANCE EN RDC

Par ASSUMANI ASHA NICOLE, Assistante à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Goma « ISDR GOMA »

Domaine de Recherche : Droit pénal

Téléphone +243 975 754 812

Email : nicoleasha7@gmail.com

RESUME

L'impact significatif des systèmes d'assurance sur l'économie n'a pas été suffisamment exploré : c'est l'objet principal de cette étude. Bien que cette observation puisse paraître passive pour les pays industrialisés, la vision d'un impact important de l'assurance sur l'économie pourrait constituer l'une des stratégies du développement socio-économique et de lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité.

La rigueur du secteur des assurances, la mobilisation des masses d'argent et l'effet régulateur des actions et réactions humaines que les assurances permettent, constituent des facteurs déterminants de cette réussite.

Force est de constater que le monopole que la SONAS s'était vu octroyé était critiqué par bon nombre de gens en y présentant de ce fait des contre-performances notoires.

Cet état des choses a été lié à plusieurs facteurs rendant ainsi l'industrie d'assurance inefficace. Il s'agit essentiellement de l'insuffisance du capital dès la création de la SONAS, les immixtions intempestives de l'Etat dans la gestion par des prélèvements des fonds, l'absence du cadre réglementaire efficace, délocalisation des risques à l'étranger traduisant l'insuffisance de moyens financiers de la SONAS pour répondre à son objet social ; celui du paiement normal des sinistres.

En dépit de toutes les mesures salvatrices prises à son endroit, cette société de l'Etat a toujours fait preuve des compétences notoires qui l'ont amenée ainsi à des contre-performances ne lui permettant pas d'atteindre ses objectifs.

Chose qui a malheureusement amené l'autorité régulatrice du secteur économique à l'élaboration du nouveau code des assurances consacré par la loi n°15/005 du 17 mars 2015 mettant ainsi fin au monopole dont bénéficiait cette entreprise publique depuis sa création. La complexité de tous ces problèmes nous a poussés à rechercher la place de la SONAS dans le nouveau paysage des assurances ainsi que son avenir face à la concurrence en pleine cadence.

La SONAS étant l'œuvre du pouvoir public a encore autant de chance pour redorer son image. Pour ce faire, le chercheur estime que, pour que l'activité de la SONAS ait de l'impact visible et réel sur la vie de la nation Congolaise, la solution n'est vraiment pas à chercher outre mesure, c'est juste des hommes déterminés, consciencieux et bourrés de bonnes intentions, tant qu'au niveau de la tutelle qu'au niveau de ses dirigeants.

En effet, la SONAS, loin d'être une régie financière ou moins une banque, elle doit revêtir une casquette d'instrument indispensable pour les financements de divers projets sociaux au moyen de ses réserves et provisions techniques placées, au nom du développement de la République Démocratique du Congo.

Mots clés : Société ; Assurance ; libéralisation ; Avenir ; Secteur

ABSTRACT

The significant impact of insurance systems on the economy has not been sufficiently explored: this is the main object of this study. Although this observation may seem passive for industrialized countries, the vision of a significant impact of insurance on the economy could constitute one of the strategies for socio-economic development and the fight against poverty and vulnerability. The rigor of the insurance sector, the mobilization of masses of money and the regulatory effect of human actions and reactions that insurance allows, are determining factors of this success. It is clear that the monopoly that SONAS had been granted was criticized by many people, thereby presenting notorious underperformance.

This state of affairs has been linked to several factors thus rendering the insurance industry inefficient. These are essentially the insufficiency of capital since the creation of SONAS, the untimely interference of the State in the management by deductions of funds, the absence of an effective regulatory framework, relocation of risks abroad reflecting the lack of financial resources of SONAS to meet its corporate purpose; that of the normal payment of claims.. However, not ignoring the significant progress in this sector by the development of the new insurance code enshrined in Law No. 15/005 of March 17, 2015, thus ending the monopoly enjoyed by this public company since its creation. The complexity of all these problems pushed us to research the place of SONAS in the new insurance landscape as well as its future in the face of the competition which is on the move.

SONAS, being the work of the public authorities, still has as much chance to restore its image. To do this, the researcher believes that, for the activity of SONAS to have a visible and real impact on the life of the Congolese nation, the solution is really not to be sought beyond measure, it is just determined, conscientious men full of good intentions, both at the level of the supervisory authority and at the level of its leaders. Indeed, SONAS, far from being a financial authority or less a bank, it must wear the hat of an indispensable instrument for the financing of various social projects by means of its reserves and technical provisions placed, in the name of the development of Democratic Republic of Congo. However, as the breach is already open to the liberalization process, the portfolio ministry will choose between campaigning for the release of the capital (working capital) subscribed by the State, authorizing it to borrow and/or opting for its privatization. before the liberalization of the market is at the top, given that its overall balance has turned out to be negative, so it is better to restore the image that this supervision is imbued in its reform quickly before the advent of the liberalization which is in the process of being effective. The future of SONAS will risk being obscured if its administrative and financial supervision does not address it with determination during this period of effective liberalization.

Keywords: *Society; Insurance; Liberalisation; Future; Sector.*

INTRODUCTION

Laisser libre cours à l'initiative privée dans tous les domaines économiques de la vie d'une nation, a toujours été l'une des voies-clé de l'épanouissement de celle-ci. Pour une économie modérée et rapidement relancée, l'Etat doit jouer son rôle de régulateur de l'économie nationale, il doit ipso facto faire preuve de sécurisation des personnes et de leurs patrimoines, donnant valablement un souffle

nouveau à un secteur aussi promoteur que rentable, à l'occurrence ; « les assurances » car, comme ont pu le constater Willy PALM et Henri LEWALLE, « Faire les assurances autrement, revient à les faire accessibles à tous, les libéraliser au profit des intérêts généraux, les redonner une image sociale et économique sous la supervision du pouvoir public, et enfin, c'est les mettre au service des relations industrielles à l'échelle mondiale pour engendrer une concurrence dans leur secteur¹ », c'est une rationalisation au bénéfice de la nation et son développement à long terme.

En RDC tout comme dans le monde, l'exercice du commerce est soumis sans conteste à une réglementation interne et conventionnelle qui fixe les règles d'usages dominées essentiellement à l'heure actuelle de la globalisation par le principe de la liberté.

A l'instar de nombreux pays à économie libérale(économie sociale du marché) qui mise aussi bien sur l'initiative privée que publique pour promouvoir la croissance économique et le développement du commerce. La RDC a consacré le principe du libre accès aux activités commerciales, toute personne est libre d'exercer l'activité commerciale et de l'industrie en RDC sous réserve toutefois du respect des textes légaux et réglementaires en la matière.

Principe à valeur constitutionnelle timidement consacré aux articles 34 et 35 de la constitution de la 3^e république du 18 février 2006 dispose que « l'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers ; il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les congolais et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales pour que la loi fixe enfin les modalités d'exercices de ce droit² ».

Mais force est de constater que certaines entreprises publiques ont de mauvaise presse. Sans donner pleine satisfaction au public³, elles coutent cher à l'Etat ; de plus, elles ont la triste réputation d'être systématiquement déficitaires, et en tous les cas moins rentables que les entreprises privées : « leur dépendance à l'égard des subventions, l'accès facile au crédit, aux exonérations fiscales et douanières, les conduisent généralement à se détourner de l'effort et à s'installer dans la facilité⁴.

A dire vrai, ce qui est en cause, c'est indiscutablement la gestion de ces entreprises, en d'autres termes l'incompétence et la cupidité des hommes soit dans leurs taches « managériales » soit dans l'exercice du pouvoir de tutelle lorsque particulièrement ce pouvoir privilégie les immixtions intempestives dans la gestion et les ponctions systématiques dans la caisse de l'entreprise.

Ceci dit, remarquons tout de même que depuis l'indépendance de notre pays, les différentes crises qu'ont connues la RDC ont rendu improductifs les entreprises publiques et estimons que si tel est le cas, rares sont les dirigeants de ces entreprises qui ont le souci de savoir combien voulait leur société pour assurer leur contrôle d'une manière efficace. Cependant la société nationale d'assurance, SONAS en sigle n'a pas totalement échappé à cette réalité qui concerne la gestion de la chose publique.

Ainsi donc, quelle serait la place de la SONAS dans le nouveau paysage juridique des assurances en RDC et Comment se prépare-t-elle face à la concurrence qui fait sa course à vitesse?

¹Willy PALM& Henri LEWALLE : conférence, thème : libéralisation ou solidarité : quel avenir pour les assurances en Algérie ? Tenue en Alger et Oran, février 2001, p.2.

² Articles 34 et 35 de la constitution de la RDC de 2006 telle que modifiée en 2011.

³Discours présidentiel du 25 novembre 1977, Discours, allocutions, messages, 1976-1981, t.1, cité par R. MASAMBA MAKELA, Droit économique congolais, p.140.

⁴ KENGO WA DONDO, Discours, allocutions, vol.1, novembre 1982-décembre 1983, p.42 cité [ROGER MASAMBA MAKELA.](#)

De prime à bord, il sied de faire savoir que malgré les contre-performances présentées par la SONAS cette dernière a encore autant des chances pour redorer son image afin que la confiance que les assurés avaient placée en elle soit une fois regagnée. Aussi, comme l'indique l'exposé de motif de la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances en RDC, cette dernière n'a pas été élaborée pour assurer la disparition de la SONAS, par contre pour se conformer à l'article 202 point 36 de la constitution de la RDC qui estimait indispensable de mettre sur pied une législation uniforme, moderne et complète sous forme d'un code des assurances, parce qu'en effet, le secteur d'assurances en RDC avait été marqué par des lois assez vétustes, obsolètes et inadaptées aux conventions internationales en la matière.

Ainsi donc, dans le cadre de la préparation de la SONAS face à la concurrence en cours, cette société compte procéder à des divers assainissements, et le ministère du portefeuille, conformément à la 48^{ème} réunion du conseil des ministres tenu en date du 11 Septembre 2020 va mettre toutes les bactéries en marche afin de permettre à cette société de retrouver un nouvel élan et regagner la confiance déjà perdue dans le chef des consommateurs de ses produits.

L'objectif de cette réflexion est non seulement d'identifier la place de la SONAS dans le nouveau paysage juridique des assurances en RDC mais aussi de savoir comment elle se prépare face à la concurrence qui fait sa course à vitesse.

Pour la réalisation de cette étude, certaines méthodes et techniques nous ont été d'une importance capitale. Ainsi, le chercheur a fait recours à **la méthode historique** qui va combler les lacunes des faits et événements en s'appuyant sur un temps.

- La méthode comparative : qui nous a permis de dégager les différences qui existent entre une gestion monopolistique du marché des assurances et celle du marché libéralisé en vue d'en saisir les avantages et inconvénients et y repérer les éventuelles retombées tant sociales qu'économiques.

La méthode critique quant à elle, nous permettra d'adopter un esprit d'analyse sur l'avenir de la Sonas face à l'effectivité de cette libéralisation et au besoin donner un point de vue subjectif pour sa relance. Ces méthodes seront appuyées par **la technique documentaire** qui permettra au chercheur de rassembler tant soit peu les données législatives et doctrinaires essentielles à travers entre autre : les documents officiels, les archives publiques, les débats parlementaires ou le journal officiel et les documents privés, les archives privées et des entreprises, documentation des syndicats, ... **la technique d'interview libre** qui nous servira d'entrer en contact avec les personnes les mieux placées pouvant nous fournir les données ayant trait à notre étude. Enfin **la technique le webographie** va nous permettre de trouver les données en rapport avec notre travail sur internet.

Dans le temps, la présente analyse va s'étendre sur une période allant de 2015 à nos jours, période qui justifie la libéralisation du secteur d'assurance en RDC. Dans l'espace, cette étude s'étalera sur toute l'étendue du territoire congolais qui est notre sphère cible.

La présente analyse tournera autour de deux points dont le premier passera en revue l'évolution historique des assurances en RDC et le second se penchera sur la projection de l'avenir de la Sonas.

I. EVOLUTION HISTORIQUE D'ASSURANCES EN RDC

Il est important de faire savoir que les assurances dans notre pays la R.D.C., se sont institutionnalisées à partir de l'acte de BERLIN en 1885, qui était suivi par la décision d'industrialiser les assurances. L'autorité coloniale voulait pour preuve ce message publicitaire : « Charles Le Jeune (assurances) SPRL assurent des risques dans le bassin du Congo depuis 1889⁵ ». Mais c'est effectivement au cours de l'année 1931 que la compagnie Charles le Jeune deviendra une SARL de droit coloniale, alors que bien avant, elle avait un statut de droit belge.

A titre informationnel pour les uns et pour rappel aux autres, pendant l'époque coloniale, il y a eu plus d'une douzaine de compagnies d'assurances qui ont opéré dans notre pays ; nous pouvons citer : la compagnie Charles LE JEUNE à Kinshasa, IMMO-CONGO, CETAS, BOELS et BECAULT, AMI dont certaines œuvraient comme courtiers et d'autres comme agents de plusieurs compagnies parmi lesquelles : LA CONCORDE, MELOT LOUIS JOS, union marine and général insurance, national union of Pittsburg, A.G.A Congo...

Pour les deux Kivu : CASTODO à Bukavu et du châtelet à Goma, pour le KATANGA : Marco habile, United agences, alphabet, compagnie foncière du Katanga et général trust d'Afrique (GUTAF) qui était un courtier de SOUTH BRITISH, pour la province de l'équateur : la compagnie S.A.B WANGATA, pour la province orientale (haut Congo) : haletai et URANUS.

Les assurances étaient libérales et extraverties avant l'indépendance. En effet, le Congo n'a fait qu'hériter du système qui prévalait pendant la colonisation belge où l'activité d'assurance était laissée à l'initiative privée de sorte que, l'Etat colonial n'y intervenait que pour mettre de l'ordre en tant que contrôleur ou arbitre, et encore très peu fréquemment. Le régime colonial d'assurance n'était pas réellement insérer dans l'économie congolaise. Il faudra attendre l'avènement de la deuxième république pour voir le Congo se doter d'un régime nouveau en matière d'assurance.

Comme nous l'avons dit ci-haut, le régime des assurances au Congo était libéral dans les années 1960-1965. L'avènement de la 2^{ème} république va changer la façon de concevoir les assurances sur l'étendue du territoire national avec l'instauration du monopole des assurances accordée à une entreprise publique créée à cet effet : la SONAS.

A l'arrivée du nouveau régime de 1965, le Congo développe une nouvelle vision des assurances en ce sens que le législateur congolais va créer la SONAS par l'ord- loi n°67/018 du 17 janvier 1967 complétée par l'ord-loi n°68/029 du 20 janvier 1968⁶ en y apportant de nouvelles données juridiques, politiques et surtout économique. D'abord les données juridiques se comprennent dans le sens où ce domaine des assurances n'était pas l'apanage des étrangers avant et au lendemain de l'indépendance au Congo. C'est pour cette raison qu'un monopole dans cette activité fut consenti à la SONAS par l'ord-loi n°67/240 du 2 juin 1967 portant octroi du monopole des assurances à la SONAS⁷. Chargé de tous les problèmes des assurances du pays, la SONAS jouit d'un monopole jusqu'à ce jour.

Le monopole dont bénéficiait la SONAS s'explique par un double raison : le souci de réorganisation du secteur des assurances et celui de protection d'une industrie nationale naissante.

I.1. Le souci de réorganisation du secteur des assurances.

⁵ Annuaire officiel de la chambre de commerce et de l'industrie, Léopoldville, 1955, p102.

⁶ L'ord- loi n°67/018 du 17 janvier 1967 complétée par l'ord-loi n°68/029 du 20 janvier 1968 portant création de la Sonas, p622.

⁷ L'ord-loi n°67/240 du 2 juin 1967 portant octroi du monopole des assurances à la SONAS p5. [Cette ordonnance-loi est abrogée par l'article 511 du code des assurances de la RDC](#)

Malgré l'accession de notre pays à la souveraineté nationale, il faut se rappeler et noter que son économie était caractérisée par une relation de cohérence avec celle de la métropole.

Cette « inféodation économique⁸ » ainsi appelé par le professeur KABANGE NTABALA se traduisait par une dépendance économique étroite des colonies à l'égard des métropoles, entraînant ainsi une fuite incessible et continuelle des capitaux ne pouvant pas permettre aux jeunes Etats « indépendants » d'amorcer une lutte efficace pour conquérir à vrai dire une liberté économique, qui garantit l'indépendance politique.

Le secteur d'assurances au Congo n'a pas échappé à cette inféodation. L'extraversion notable des activités du secteur des assurances et ses méfaits conséquents, sont des aspects fiables pour justifier cette inféodation, n'ayant contribué à rien sur le plan économique.

Ceci étant, l'Etat congolais devrait s'engager sur la voie du développement économique. C'est donc, cette ambiance générale marquée par la volonté déterminée de prendre en main le développement économique du pays, qui a révélé la forme prise par l'intervention de l'Etat dans les secteurs d'assurances.

En monopolisant le secteur des assurances, l'Etat avait pour objet fondamental de remettre le pouvoir de décisions en matière d'assurances entre les mains des nationaux, secteur qui était jadis extraverti, pris en otage par les étrangers. C'est bel et bien ce monopole qui permet à la SONAS de garantir un contrôle gouvernemental un peu large sur le secteur d'assurances.

Par ailleurs, il est important de faire savoir à l'expansion, que, ce monopole revêtait au départ un caractère provisoire de sorte qu'après cette période (de 5 ans), l'industrie d'assurance serait de nouveau soumise au jeu capitaliste de la concurrence de la nation congolaise (nationaux)⁹.

I.2. Le souci de protection d'une industrie nationale naissante

Avant tout, retenons que l'Etat congolais avait trouvé comme thérapeutique face à l'hémorragie des capitaux dans le secteur d'assurances, au détriment de l'économie nationales, la monopolisation du secteur d'assurances par la société (SONAS) qu'il fallait protéger par des textes légaux.

En effet, l'érection de ce monopole a été rendu nécessaire non seulement par le souci de hâter l'avènement de l'influence nationale dans le secteur d'assurances, mais aussi et surtout par le vrai souci de protéger cet établissement industriel qui venait de voir le jour.

Ensuite, les données politiques, du fait que le gouvernement installé au Congo s'était assigné une politique consistant à nationaliser divers secteurs de la vie socio-économique pour mieux promouvoir les intérêts congolais et minimiser la main mise étrangère.

Enfin, l'interventionnisme de l'Etat dans le domaine des assurances avait pour but d'empêcher la fuite des capitaux vers l'étranger. Cela permettrait au pouvoir de s'en servir pour mieux organiser le social et l'économie nationale. Ainsi donc, avec le monopole qui est d'ailleurs défini comme un privilège légal ou de fait qu'une entreprise, un gouvernement ou un individu possède pour fabriquer et vendre un produit ou pour exploiter certains services. Bref, un privilège d'exploitation exclusive concédé à une entreprise publique ou privé par une loi formelle instaurée en RDC en matière

⁸C. KABANGE NTABALA, Droit des services publics et entreprises publiques, Kinshasa, p213([Maison d'édition et année ?](#)).

⁹ Art 3et 4 de l'ordonnance-loi n°66/622 du 23 novembre 1966

d'assurance, accordée à la seule société étatique créée cette fin et selon les prescrits de l'art 1^{er} de l'ord-loi n°67/240 du 2 juin 1967, aucune autre société à part la SONAS ne peut prétendre réaliser légalement les opérations d'assurance sur toute l'étendue du pays, et surtout pas une société d'initiative privée. C'est à elle seule que l'Etat confère la plénitude de toutes les opérations d'assurances dans ce grand pays aux dimensions continentales et aux diversités culturelles immenses.

II. PROJECTION SUR L'AVENIR DE LA SONAS

.A. Conséquences du monopole au regard de la libéralisation du marché des assurances
A titre de rappel, dans la période allant de l'an 1885, année de la création de l'Etat congolais, sous l'appellation de l'Etat Indépendant du Congo (« E.I.C »), jusqu'en l'an 1966, l'industrie ou les marchés d'assurances furent l'œuvre des sociétés étrangères Belge, Français, Hollandais, Britannique et Canadienne parmi lesquelles l'on peut notamment citer CHARLES LEJENNE, IMMOAF, BOES BEGAULT¹⁰ etc.

Quelques temps après l'accession du pays à l'indépendance, l'Etat congolais décida de mettre sur pied une entreprise publique dénommée « Société Nationale d'Assurances », SONAS en sigle, par voie d'ordonnance-loi n° 66-622 du 23 Novembre 1966 créant la dite entreprise qui s'est vu accordé le monopole des activités d'assurances sur toute l'étendue de la RDC par l'ordonnance-loi n°240 du 2 juin 1967. Cette fameuse décision, disaient les autorités de l'époque, fut motivée par le souci de mettre fin au caractère extrêmement extraverti des activités des assurances, entraînant ainsi la fuite continuelle des capitaux du Congo vers les économies des pays développés telle que cela a été souligné dans le paragraphe précédent.

En dépit du fait que la SONAS ne s'est pas montré à la hauteur des tâches lui confiées par les autorités de l'époque, la situation de monopole a demeuré inchangée jusqu'à ce jour, bloquant ainsi la voie à toutes autres sociétés privées de droit national ou de droit étranger, d'opérer dans le secteur des assurances dans un pays aussi vaste et grand que la RDC qui a une population de plus de 65 Millions, alors que le rôle propulseur joué par les assurances dans l'émergence des économies modernes n'est plus à démontrer.

Le pouvoir d'appréciation de l'intérêt général n'est détenu que par l'Etat. Ainsi donc, le gouvernement est compétent pour juger le degré de satisfaction de cet intérêt général. En matière d'assurance, comme la SONAS a connu trop de contreperformances, qui ne lui ont pas permis d'atteindre ses objectifs, l'Etat (autorité publique) juge bon de laisser partager la charge de la réalisation de l'intérêt général avec d'autres particuliers en libéralisant le secteur d'assurances

C'est donc dans cette optique que le gouvernement de la RDC a conçu et élaboré le projet loi n°15/005 portant Code des Assurances qui vient libéraliser ce grand secteur générateur de revenus¹¹. Mieux que cela, ladite loi a été promulguée depuis mars 2015 mais dont son application interviendra une année après sa date de promulgation. On lit dans l'exposé des motifs de la dite loi ce qui suit: « la loi portant Codes des Assurances est l'un des plus importants dispositifs parmi les mesures prises par le Gouvernement en vue de moderniser et libéraliser certaines activités économiques et financières du

¹⁰ E. MUKENDI WAFWANA, « la RDC : vers la libéralisation du secteur des assurances par la mise en place d'un code des assurances, Blog cabemery, le 16 mars 2022, p1.

¹¹ Idem

pays. La sécurité juridique est, en effet, un des soucis majeurs des investisseurs et donc une condition du développement économique du pays et l'amélioration des conditions de vie de ses citoyens (...). Les opérations d'assurance relèvent du secteur concurrentiel de l'économie et qu'il n'est pas souhaitable que l'Etat y ait une part prépondérante. Il doit cependant fixer les conditions dans lesquelles de nouvelles sociétés, y compris les mutuelles d'assurances, pourraient être agréées pour pratiquer des opérations d'assurances (...) ». Avec environ 520 articles, cette loi a donc le mérite de doter la RDC d'un outil juridique consistant et solide tant au service des investisseurs privés, nationaux ou étrangers, dans la sécurisation juridique offerte dans ce Code, qu'au service des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation par la création d'un organe de contrôle dénommé « Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ».

Il y est également institué un Fonds de Garantie Automobile qui sera chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, de supporter, dans la limite des plafonds fixés par les textes réglementaires qui seront pris par le Ministre ayant les assurances dans ses attributions sur proposition de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, les frais médicaux et d'indemniser les victimes des dommages résultant d'atteintes à leurs personnes nées d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques semi-remorques.

Aussi, ce Code prévoit que d'autres Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages pourront être institués par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant les assurances dans ses attributions.

En dehors des sociétés d'assurances, la loi portant Code des Assurances confie également la réalisation des opérations d'assurances aux mutuelles d'assurances dont les régimes de constitution, fonctionnement et de dissolution y sont clairement organisés, comme pour les sociétés, ce, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Quant aux sociétés de droit étranger, elles ne pourront agir que dans la limite de ce qui leur est réservé par les dispositions dudit Code.

Cette loi est structurée en sept Livres de la manière suivante : Le livre premier : Opérations d'assurances ; le livre II : Entreprises d'assurances ; le livre III : Cadre institutionnel et contrôle de l'Etat ; le livre IV : Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurances ; le livre V : Organismes particuliers ; le livre VI : Régimes comptable et fiscal ; et enfin le livre VII : Dispositions transitoires, abrogatoire et finale. Le champ est donc ouvert aux investisseurs de tout horizon, nationaux comme étrangers, afin de profiter de ce cadre juridique moderne offert par ledit Code des Assurances qui s'appliquera très prochainement en RDC d'autant plus que celle-ci demeure à ce jour immensément inexploité sur ce point des assurances¹².

B. Perspective d'avenir

Une entreprise qui fonctionne sans tenir compte du lendemain, c'est celle qui bascule à tout vent, elle est tâtonnante et par conséquent inefficace. Comme la SONAS est du domaine technique et commercial, ayant l'Etat pour superviseur exclusif, c'est de la prérogative de cette autorité étatique de songer à organiser une stratégie managériale, qui pourra tenir compte des défis aussi bien internes qu'externes, de manière à réaliser la croissance de la SONAS ainsi que son équilibre, accomplissant à

¹²E. MUKENDI WAFWANA, [op.cit.](#), p3.

ce stade son objet social dans une gestion cohérente. C'est pour cette raison que la SONAS a toujours sollicité auprès du pouvoir public, l'autorisation de réaliser différents assainissements, la compression des effectifs du personnel et réaliser une nouvelle structure organique à mettre en place¹³.

1. Possibilité de réforme : Assainissement

Qualifié actuellement de canard boiteux, la SONAS mérite d'être revisité de manière à y supprimer ce qui est nuisible, chercher les meilleurs équilibres. La réforme de la SONAS doit avoir pour motif, la réorganisation de cette entreprise de manière qu'elle soit à même d'offrir aux consommateurs d'assurance un service de qualité irréprochable. Cette réforme permet à la Sonas de faire face à la concurrence avec d'autres compagnies sinon ; la SONAS ne saura faire face aux enjeux d'un marché libre.

B). Préparation à la concurrence

Il est urgentissime pour la SONAS de se munir des armes dès maintenant, pour résister à la compétition d'un marché libre; où la concurrence est sans pitié pour un meilleur service. Il s'agit bien d'un processus progressif et irréversible car la libéralisation du marché d'assurance est en pleine action.

En effet, le comité de gestion de la SONAS avait mis l'accent sur la redynamisation des mécanismes de contrôles systématiques à tous les niveaux de la production. Par conséquent, la réforme de cette entreprise devrait passer effectivement par :

- Le respect des instructions et procédures en vigueur ;
- L'assainissement de procédures et règles de gestion ;
- La réhabilitation de l'image de marque de la SONAS ;
- L'assainissement financier ;
- L'assainissement des structures et la redynamisation de la formation ;
- L'assainissement technique et enfin ;
- L'assainissement du personnel¹⁴.

2. La place de la SONAS dans le nouveau paysage des assurances

La SONAS étant l'œuvre du pouvoir public a encore autant de chance pour redorer son image. Pour ce faire, nous estimons que, pour que l'activité de la SONAS ait de l'impact visible et réel sur la vie de la nation Congolaise, la solution n'est vraiment pas à chercher outre mesure, c'est juste des hommes déterminés, consciencieux et bourrés de bonnes intentions, tant qu'au niveau de la tutelle qu'au niveau de ses dirigeants.

En effet, la SONAS, loin d'être une régie financière ou moins une banque, elle doit revêtir une casquette d'instrument indispensable pour les financements de divers projets sociaux au moyen de ses réserves et provisions techniques placées, au nom du développement de la République Démocratique du Congo.

¹³ Etude et Perspective sur les Retombées Socio-économiques de la Libéralisation du Marché des Assurances en République Démocratique du Congo, disponible sur WWW.memoireonline.fr, consulté le 18 Mars 2022 à 16h30.

¹⁴ Restructuration SONAS, 2004, p16.

Ainsi donc, la SONAS, devra-t-elle se doter des impérieuses structures et méthodes de gestion dignes d'une institution financière non bancaire, capable de faire face aux coûts et satisfaire les intérêts des consommateurs de ses produits

Enfin, pour le salut de la SONAS, le ministère du portefeuille comme tutelle administrative et financière de toute les entreprises publiques ; chargées de l'administration, la gestion et la rentabilité du portefeuille de l'Etat et ayant de pouvoir d'autoriser aux entreprises publiques d'emprunter à l'extérieur (auprès d'une banque ou d'un opérateur économique), lorsque l'Etat n'a pas garantie une réquisition sur la demande financière, le ministère du portefeuille est dans le noble devoir de préparer la Société Nationale d'Assurance à la concurrence qui pointe à l'horizon.

Cela étant, comme la brèche est déjà ouverte au processus de libéralisation , le ministère de portefeuille choisira entre militer pour la libération du capital (fond de roulement) souscrit par l'Etat, l'autoriser d'emprunter et/ou opter pour sa privatisation avant que la libéralisation du marché ne soit au top, étant donné que son bilan global s'est révélé négatif, donc il est mieux pour redorer l'image que cette tutelle s'imprègne dans sa réforme rapidement avant l'avènement de la libéralisation qui très prochainement sera d'application. L'avenir de la SONAS risquera d'être obscurci, si sa tutelle administrative et financière ne s'y penche avec détermination avant l'application de la nouvelle loi sur la libéralisation.

c. sondage de la situation actuelle de la Sonas

Depuis mars 2019 et en faveur de la libéralisation du secteur des assurances en RD-Congo, l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances -ARCA- a octroyé des agréments et autorisations à 4 sociétés d'assurances et 2 sociétés de courtage d'assurance. Il s'agit de la société Activa assurance RDC, Rawsûr SA, la Société financière d'assurance Congo et la société Rawsûr life pour les produits d'assurances non-vie et des produits vie. Les deux sociétés de courtage d'assurances sont Allied insurance Brokers SARL et Gras Savoyage RDC. Avec la Société nationale d'assurances -SONAS SA-, ces nouvelles sociétés avaient dorénavant le droit d'offrir des produits et services d'assurances. L'objectif visé par l'ARCA était de hisser la RD-Congo parmi les marchés les plus prospères en matière d'assurances en Afrique en atteignant jusqu'à 5 milliards de dollars en 5 ans¹⁵.

Comme le veut la tradition après la libéralisation de chaque secteur de l'économie nationale, la SONAS devrait s'adapter à la concurrence avec les nouvelles sociétés d'assurances. Une année plus tard, l'heure est à l'évaluation des activités de cette société publique, elle qui a changé entre autres sa charte graphique pour se donner une autre image non seulement visuelle mais globale, et l'opinion que les RD-Congolais qui maîtrisent ce domaine se font de l'assurance. Selon un sondage spécial mené par une institution à Kinshasa et dans les chefs-lieux des autres provinces du pays, 51% des RD-Congolais estiment être «mal informés» sur les contrats d'assurance et jugent ce secteur très complexe. En revanche seuls 34% des RD-Congolais disent être «bien informés» en matière d'assurance contre 8%

¹⁵<https://www.africanewsrdc.net>, consulté le 3 Mai 2022 à 10h

de gens qui disent être tout simplement «informés» et 7% d'abstention. Bonne nouvelle pour la Société nationale d'assurances, 9 sur 10 RD-Congolais informés sur les assurances, 87%, l'ont été grâce à elle. Ce qui atteste qu'elle conserve son leadership en dépit de la concurrence qui s'annonce rude. La raison? Ces RD-Congolais dont certains ont souscrit à ses produits d'assurances expriment un jugement positif à l'égard de leur assureur. Mieux, 70% des sondés, qu'ils soient bien informés ou partiellement sur les assurances, considèrent que la SONAS leur offre de bonnes garanties comparativement aux nouveaux venus¹⁶.

D. La SONAS innove et conserve son leadership

A la question de savoir s'ils seraient prêts à changer d'assureur, les répondants sont unanimement catégoriques pour dire qu'ils ne sont pas encore prêts. Pas en tout cas avant d'obtenir toutes les garanties sur le sérieux de nouvelles sociétés. Là aussi, la SONAS mène la danse car les répondants, dans leur écrasante majorité, considèrent que l'actuel comité de gestion de cette société publique inspire la confiance étant donné qu'il offre des produits plus innovants et des services d'assurance adaptés. Chapeau bas donc à l'actuel Directeur général de la SONAS, qui a fait des miracles qui poussent à l'admiration de son travail. En effet, la population enquêtée trouve qu'il y a eu plusieurs améliorations depuis la mise en place de ce comité de gestion nommé par Ordonnance présidentielle n°19/031 du 29 avril 2019. Ce comité de gestion a placé son mandat sur quatre piliers pour relever les défis de construction d'une nouvelle SONAS. Il s'agit de: l'épuration de la dette sociale du personnel actif et non actif, la compétitivité au regard de la présence sur le marché d'autres sociétés d'assurances; l'applicabilité des contraintes de l'ARCA, et la remise en confiance des agents vis-à-vis des autorités établies pour un climat apaisé¹⁷. A en croire certains travailleurs de la SONAS, interrogés au cours de cette enquête, pour réaliser ses objectifs, le comité de gestion s'est inscrit sur la liste de bons élèves du message du Chef de l'Etat Félix-Antoine Tshisekedi, qui appelle de tous ses vœux la population à lutter contre la corruption. L'on se souvient du démantèlement, début novembre 2019, d'un vaste réseau de détournement de la Taxe sur la valeur ajoutée -TVA-, avec la complicité des agents d'une banque de la place. Il en est de même de l'applicabilité des contraintes de l'ARCA. Avec cette lutte contre la corruption, la SONAS a vu son chiffre d'affaire grimper à +11% au premier trimestre 2020, ce qui a entraîné le paiement des sinistrés à +63% au premier trimestre 2020; une participation consistante au budget de l'Etat, la réduction des charges administratives à -41% autres fois gonflées avec des fausses factures. Cette lutte contre la corruption a également produit ses fruits dans plusieurs rubriques notamment la stabilisation du climat social au sein de cette entreprise. Ainsi, pour

¹⁶ Idem

¹⁷ Ibidem

une première fois depuis de nombreuses années, les travailleurs perçoivent régulièrement leurs rémunérations avant la fin du mois. D'autres réalisations sont la reprise de la gratification, le renforcement du charroi automobile pour les besoins de l'entreprise; la modernisation du réseau de distribution de certaines agences ainsi que la direction des sinistrés. L'autre fait marquant qui a retenu l'attention des enquêtés est la maîtrise des effectifs par l'arrêt de tout engagement et de la montée en grades depuis la nomination de l'actuel comité de gestion. Aussi, la population plaide pour l'harmonisation du tarif des produits et services d'assurance par l'autorité de régulation -ARCA. Ce manque de tarif standard des produits et services dans le domaine d'assurance en RD-Congo entraîne les nouvelles entreprises privées à se lancer dans le bradage de prix et la concurrence déloyale, ce qui risque de faire échec aux objectifs visés par l'ARCA de hisser la RD-Congo parmi les marchés les plus prospères en matière d'assurances en Afrique.

CONCLUSION

Bien de gens ont critiqué, le monopole d'Etat qui a été octroyé à la SONAS en y fustigeant les contreperformances notoires.

Depuis sa création, ces contreperformances sont liées à plusieurs facteurs dont quelques-uns constituent les paramètres qui rendent l'exploitation de l'industrie des assurances difficile et complexe. Il s'agit essentiellement de l'insuffisance du capital dès la création de la SONAS ; des interférences intempestives de l'Etat dans la gestion par des prélèvements des fonds, des spoliations des provisions techniques, de l'absence du cadre réglementaire efficace, de l'instabilité monétaire , ignorance avancée du système ou du principe d'inversion du cycle de production, la délocalisation des risques à l'étranger, estimant que la SONAS n'a pas des moyens financiers pour répondre à son objet social : payer les sinistres de manière satisfaisante. Devant toutes ses réalités la SONAS, morbide de son état, a bénéficié avec l'avènement du nouveau comité d'une gestion responsable qui songe énormément à l'avenir de cette entreprise de l'Etat. Il est important d'avouer que la recherche de la solution aux problèmes de l'exploitation des assurances en République Démocratique du Congo devait se faire sentir.

Les pouvoirs publics doivent reconnaître que le secteur d'assurance présente des potentiels de solutions, tant sur le plan social que celui économique ; et que le problème y relatif doit être préoccupant pour les investisseurs et pour l'Etat, qui attendent de ce secteur des apports significatifs au développement économique et social de la nation.

La libéralisation du marché des assurances dans notre pays a ouvert de nouvelles possibilités de marché aux sociétés désireuses, elle s'attend vivement à des investissements accrus et présente des avantages certains pour un pays doté d'un marché relativement étendu comme la République Démocratique du Congo.

Les principaux effets de cette libéralisation doivent être sans doute d'accroître l'émulation des acteurs par la concurrence sur le marché national et de lutter ardemment pour la protection des consommateurs d'assurances. La libéralisation appelée à une mise en place des atouts préalables,

relatifs à la surveillance du marché, encourage les entreprises d'assurances à pénétrer et envahir ledit marché et se livrer ainsi à cette concurrence pour offrir des produits selon les demandes du public.

En outre, à cette occasion, encouragerons et louons les efforts qu'effectue le nouveau comité de gestion de notre seule compagnie d'assurance (SONAS) qui, se force à faire mieux, pour redorer son image de manque en se donnant au paiement des sinistres, que ce processus soit continu, car elle a intérêt à récupérer la confiance de la population et lui inculquer une culture d'assurance par divers moyens.

.

Références Bibliographiques

- Willy PALM & Henri LEWALE : conférence, thème : libéralisation ou solidarité : quel avenir pour les assurances en Algérie ? Tenue en Alger et Oran, février 2001.
- Constitution de la République Démocratique du Congo, in J.O.R.D.C n° spécial du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11 /002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la constitution.
- MASAMBA MAKELA, le droit économique congolais, Dalloz, Paris, 2012.
- KENGO WA DONDO, Discours, allocutions, vol.1, novembre 1982-décembre 1983.
- Discours présidentiel du 25 novembre 1977, Discours.
- Annuaire officiel de la chambre de commerce et de l'industrie, Léopoldville, 1955.
- L'ord- loi n°67/018 du 17 janvier 1967 complétée par l'ord-loi n°68/029 du 20 janvier 1968 portant création de la Sonas.
- L'ord-loi n°67/240 du 2 juin 1967 portant octroi du monopole des assurances à la SONAS.
- C. KABANGE NTABALA, Droit des services publics et entreprises publiques, Kinshasa, 2015.
- l'ordonnance-loi n°66/622 du 23 novembre 1966 portant création d'une assurance obligatoire.
- L'exercice du commerce en droit positif congolais, disponible sur WWW.memoireonline.com, consulté le 5 Février 2022 à 9h30.
- ELVIRA TALAPINA, « contribution à la théorie du droit économique par l'analyse comparative du droit français et droit russe », p73, disponible sur <https://archives.ouvertes.fr> » consulté le 10 février 2022 à 11h40.
- CE 28 oct.1960 Martial de Laboulaye, Rec. Lebon, p570 disponible sur <https://fr.m.wikipedia.org>. Consulté le 5 février 2022, à 10h. <https://www.africanewsrdc.net>, consulté le 3 Mai 2022 à 10h
- Ch.DEL MARMOL, « la liberté de commerce en droit belge », J.T., 1953.
- ¹ RENE D., « liberté du commerce et de l'industrie », in billet du blog, 2011.
- La liberté d'entreprendre, disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr, consulté le 12 février 2022, à 10h00.
- Affaire DAUDIGNAC, disponible sur WWW.droitfil.free.fr consulté le 15 Février 2022, à 10h30.
- Revue NGABU le bouclier, remettre l'entreprise en difficulté, décembre 1997.
- OUTREVILLE J.F., assurance-vie dans les pays en voie de développement, 1996, cité par M. MULUMBA KENGA-T., P. DEVODER, « l'organisation du marché des assurances et l'impact

de l'industrie des assurances sur l'économie : cas de la R.D.Congo », Louvain School Management, Bruxelles,2011.

- E. MUKENDI WAFWANA, « la RDC : vers la libéralisation du secteur des assurances par la mise en place d'un code des assurances, Blog cabemery, le 16 mars 2022.
- Etude et Perspective sur les Retombées Socio-économiques de la Libéralisation du Marché des Assurances en République Démocratique du Congo, disponible sur WWW.memoireonline.fr, consulté le 18 Mars 2022 à 16h30.
- Restructuration SONAS, 2004